

**Séance Publique du Conseil Municipal de la Ville de Perpignan
du vendredi 3 juillet 2020 à 15h00**

L'an deux mille vingt, et le 03 juillet à 15h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 29 juin 2020 s'est réuni à l'amphithéâtre de l'Hôtel d'Agglomération, sous la présidence de M. Jean-Marc PUJOL assisté de

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, Mme Marie BACH, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Anaïs SABATINI, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, Mme Christine ROUZAUD DANIS, M. Jacques PALACIN, Mme Sophie BLANC, M. Sébastien MENARD, Mme Sandrine SUCH, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, M. Bernard REYES, M. Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. Roger BELKIRI, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI, M. Max SALINAS, Mme Catherine PUJOL, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, Mme Laurence PIGNIER, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, Mme Charlotte CAILLIEZ, M. David TRANCHECOSTE, Mme Christelle MARTINEZ, M. Pierre-Louis LALIBERTE, M. Jean CASAGRAN, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN.

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Pierre-Louis LALIBERTE



Étaient également présents :

ADMINISTRATION MUNICIPALE

- **M. Jean-Pierre BROUSSE**, Directeur Général des Services
- **M. Dominique PIERI**, Directeur Général des Services Techniques, Projet de Territoire et Équipements Structurants
- **Mme Sylvie SIMON**, Directeur Général Adjoint des Services - Proximité et Services à la Population
- **M. Jean-Philippe LOUBET**, Directeur Général Adjoint des Services - Citoyenneté, Vie Sociale, Culturelle, Sportive et Éducative
- **Mme Catherine LLAURO**, Responsable du Secrétariat Général
- **Mme Rachel PARAYRE**, Responsable du service Gestion de l'Assemblée
- **Mme Anne ESTEBA**, Adjoint Administratif, service Gestion de l'Assemblée

INSTALLATION DU CONSEIL Par Monsieur Jean-Marc PUJOL, MAIRE SORTANT

En vertu de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. PUJOL a l'honneur d'ouvrir la séance et de procéder à l'installation des membres du Conseil dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Il est rappelé les résultats des élections du 28 JUIN 2020

Ont obtenu

- Liste « Perpignan l'avenir en GRAND » : 15743 voix = 42 SIEGES
- Liste « Perpignan Pour Vous » : 13908 voix = 13 SIEGES

Sont élus :

ALLOT Louis
BACH Marie
BONET André
PUJOL Catherine
DUSSAUBAT François
BRAVO Marion
PONS Charles
BERTRAN Isabelle
GENIS Rémi
SABATINI Anaïs
GATAULT Jean-Yves
FOURQUET Patricia
PALACIN Jacques
LAUGARO Soraya
GUILLAUMON Frédéric
PUJOL Danielle
MENARD Sébastien
MARTINEZ Michèle
REYES Bernard
ROUZAUD DANIS Christine
GOURIER Frédéric
BLANC Sophie
BAUDRY Xavier
MOLY Florence
BELKIRI Roger
DUCASSY Véronique
PINGET Jean-Claude
MARTINEZ Christelle
MAILLOLS Jean-François
CAILLIEZ Charlotte
RAYNAL Gérard

PIGNIER Laurence
PUIG Georges
MARCHESI Marie-Christine
TRANCHECOSTE David
SERRA Catherine
SALINAS Max
SUCH Sandrine
LALIBERTE Pierre-Louis
COSTA-FESENBECK Marie-Thérèse
GEBHART Edouard
RICCI Michèle
PUJOL Jean Marc
BRUZI Chantal
PARRAT Pierre
ANGLADE Joëlle
GUIZARD Yves
MARTIN Laurence
NOUGAYREDE Bruno
GOMBERT Chantal
CASAGRAN Jean
DAHINE Fatima
CAPSIE Philippe
GAVALDA-MOULENAT Christine
ANTONIAZZI Jean-Luc

Les membres du Conseil Municipal sont installés dans leurs fonctions.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne un secrétaire de séance parmi ses membres.

Il est proposé de désigner le plus jeune membre de l'assemblée M. Pierre-Louis LALIBERTE. Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette désignation.

- Qui est contre ?
- Qui s'abstient ?
- Qui est pour ?

Unanimité, merci.

PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

En application de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Roger BELKIRI, doyen d'âge, prend la présidence de l'assemblée.

I - ELECTION DU MAIRE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal procède à l'élection du Maire.

En application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est fait appel à candidatures :

- M. ALIOT
- Mme BRUZI

Résultats du scrutin :

- Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants, c'est-à-dire les enveloppes déposées : 55
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 55
- Majorité absolue : 28

Ont obtenu :

- M. ALIOT : 42
- Mme BRUZI: 13

M. Louis ALIOT est déclaré Maire de la Ville de PERPIGNAN.

II – DELIBERATIONS

2020-1 - GESTION ASSEMBLEE - Fixation du nombre des adjoints au maire et création des postes d'adjoints chargés de quartiers

Rapporteur : M. Louis ALIOT

Vu l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif global du conseil municipal,

Vu l'article L 2122-2-1 qui permet, dans les communes de 80 000 habitants et plus, un dépassement de la limite fixée à l'article L2122-2 en vue de la création de postes d'adjoints chargés d'un ou plusieurs quartiers sans toutefois que leur nombre puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil Municipal,

Considérant l'effectif global du Conseil Municipal de la Ville de Perpignan de 55 membres,

Considérant les délibérations du Conseil Municipal de la Ville de Perpignan des 23 Septembre 2002, 15 juillet 2003, 10 juillet 2008 et 19 décembre 2018, approuvant le découpage géographique et le périmètre des quartiers de la commune en 5 territoires :

- Perpignan Centre Historique
- Perpignan Nord
- Perpignan Sud
- Perpignan Ouest
- Perpignan Est

Le Conseil Municipal décide de fixer à 21 le nombre des Adjointes au Maire, dont 5 postes d'adjoints chargés principalement de quartiers.

Le conseil municipal adopte

42 POUR

13 ABSTENTION(S) : M. Jean-Marc PUJOL, M. Jean CASAGRAN, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN.

Selon les dispositions des articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le groupe Perpignan Pour Vous ne présente pas de liste.

Ordre des Adjointes de la liste Perpignan l'Avenir en GRAND :

- | | | |
|-----|-----------------------------|-----------------------|
| 1. | M. Charles PONS | |
| 2. | Mme Marie BACH | |
| 3. | M. André BONET | |
| 4. | Mme Marion BRAVO | |
| 5. | M. Rémi GENIS | |
| 6. | Anaïs SABATINI | |
| 7. | M. Frédéric GUILLAUMON | |
| 8. | Mme Soraya LAUGARO | |
| 9. | M. Jean-Yves GATAULT | |
| 10. | Mme Christine ROUZAUD DANIS | |
| 11. | M. Jacques PALACIN | |
| 12. | Mme Sophie BLANC | |
| 13. | M. Sébastien MENARD | |
| 14. | Mme Sandrine SUCH | |
| 15. | M. François DUSSAUBAT | |
| 16. | Mme Danielle PUJOL | |
| 17. | M. Bernard REYES | Quartier Nord |
| 18. | Mme Isabelle BERTRAN | Quartier Centre-Ville |
| 19. | M. Frédéric GOURIER | Quartier Sud |
| 20. | Mme Patricia FOURQUET | Quartier Est |
| 21. | M. Xavier BAUDRY | Quartier Ouest |

Résultats du scrutin :

La liste Perpignan l'Avenir en GRAND recueille 43 suffrages.

Sont donc élus Adjoint de la Ville de Perpignan :

- | | | |
|-----|-----------------------------|-----------------------|
| 1. | M. Charles PONS | |
| 2. | Mme Marie BACH | |
| 3. | M. André BONET | |
| 4. | Mme Marion BRAVO | |
| 5. | M. Rémi GENIS | |
| 6. | Anaïs SABATINI | |
| 7. | M. Frédéric GUILLAUMON | |
| 8. | Mme Soraya LAUGARO | |
| 9. | M. Jean-Yves GATAULT | |
| 10. | Mme Christine ROUZAUD DANIS | |
| 11. | M. Jacques PALACIN | |
| 12. | Mme Sophie BLANC | |
| 13. | M. Sébastien MENARD | |
| 14. | Mme Sandrine SUCH | |
| 15. | M. François DUSSAUBAT | |
| 16. | Mme Danielle PUJOL | |
| 17. | M. Bernard REYES | Quartier Nord |
| 18. | Mme Isabelle BERTRAN | Quartier Centre-Ville |
| 19. | M. Frédéric GOURIER | Quartier Sud |
| 20. | Mme Patricia FOURQUET | Quartier Est |
| 21. | M. Xavier BAUDRY | Quartier Ouest |

2020-2 - COMMANDE PUBLIQUE

Commission d'appel d'offres - Création de la commission à caractère permanent et fixation des modalités de dépôt des listes

Rapporteur : M. Louis ALIOT

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics selon les dispositions de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du CGCT sont applicables en la matière.

Elle est composée de Membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, cette commission est constituée comme suit, conformément aux dispositions de l'article 1411-5 du CGCT :

**Président de la Commission : le Maire ou son représentant (désigné par arrêté du Maire)
5 membres du Conseil Municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.**

En outre, il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Conformément à l'article D1411-5 du CGCT, l'assemblée délibérante doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder, lors d'un prochain Conseil Municipal, à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Le Conseil Municipal décide :

1. De créer une commission d'appel d'offres à caractère permanent.
2. De fixer les modalités de dépôt des listes nécessaires à l'élection des membres de la commission et de décider que le dépôt des listes de candidats s'effectuera auprès du service Gestion de l'Assemblée au plus tard le 8 juillet 2020 à 17 heures dernier délai.
3. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,

Le conseil municipal adopte à l'unanimité

55 POUR

0 CONTRE(S) :

0 ABSTENTION(S) :

0 Ne participe(nt) pas aux débats et au vote :

2020-3 - GESTION ASSEMBLEE - Délégations du Conseil Municipal au Maire (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Rapporteur : M. Louis ALIOT

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration municipale et pour la durée du mandat, je vous demande de me déléguer les matières énoncées aux alinéas suivants de l'article susvisé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- **des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,**
- **la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,**
- **la faculté de modifier la devise,**
- **la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,**
- **la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.**

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de cette délégation, le maire pourra également :

- **procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus,**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **en tous secteurs soumis au DPU simple et renforcé ;**

16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes les affaires, tous les niveaux et toutes les juridictions confondues ; de se constituer partie civile au nom de la commune devant le juge répressif dans le cadre de toutes les affaires relevant de la matière pénale ; de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 100 000 €**

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 30 millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants ainsi qu'à tout index qui s'y substituerait légalement : EONIA, €STR, T4M, EURIBOR ou un TAUX FIXE. »

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, **au nom de la commune en tous secteurs inscrits dans le périmètre de protection du commerce et de l'artisanat de proximité**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal ;**

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27 De procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme (**permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable**) relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

Etant précisé que les décisions prises en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Locales.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Il sera rendu compte des décisions prises en application de la présente délibération à chaque réunion du conseil municipal.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) Délègue à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des attributions énoncées ci-dessus ;
- 2) Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière ;
- 3) Autorise la signature des décisions prises en application de la présente délibération par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
- 4) Décide qu'en cas d'empêchement du maire, les présentes délégations seront exercées par un adjoint pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal adopte à la majorité

42 POUR

13 CONTRE(S) : M. Jean-Marc PUJOL, M. Jean CASAGRAN, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN.

L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE ETANT EPUISE LA SEANCE EST LEVEE A 17H00